

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ESPACE NATURE DU PONTCEAU**

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 059-215904319-20240405-ARR2024\_110-AR

*S'LO*

Le Maire de la ville de NIEPPE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 et l'arrêté modificatif du 3 mars 2022 portant réglementation des conditions d'accès et de fonctionnement de l'étang de pêche communal,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes,

Considérant qu'à la suite du réaménagement et à l'agrandissement de l'Espace nature du Pontceau, il y a lieu d'instituer un nouveau règlement,

**- ARRETE -**

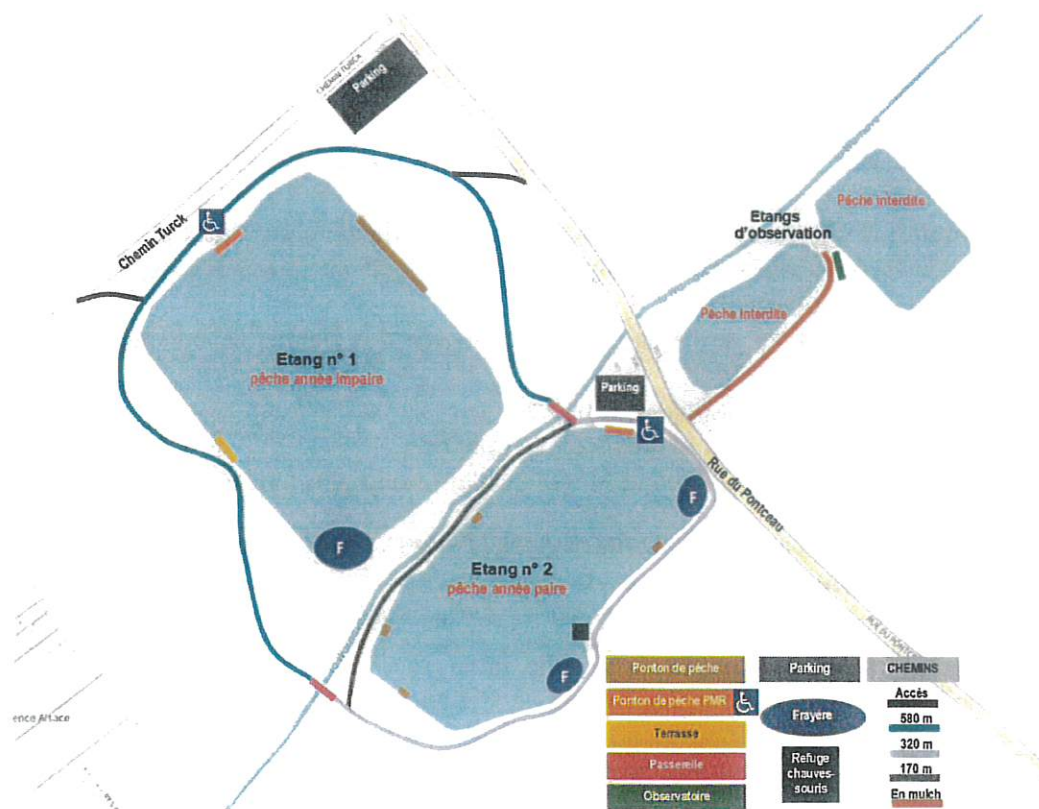
Il est institué un règlement intérieur qui fixe les conditions d'accès et de fonctionnement de l'Espace nature du Pontceau et de ses étangs, comme suit :

**Article 1 :**

L'arrêté du 14 mai 2020 et l'arrêté modificatif du 3 mars 2022 sont abrogés.

**Article 2 :**

L'Espace nature du Pontceau propose deux étangs de pêche et deux étangs d'observation. Cet espace est dédié à la promenade, à la détente et à la pêche.



### **Article 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX VISITEURS ET AUX PECHEURS - ACCES AU SITE**

Le site est ouvert à tous pour la promenade et la détente à condition de respecter les lieux.

Dans le cadre de la pêche, le site est réservé à tout pêcheur muni d'un droit de pêche communal. Il peut se faire accompagner, à condition de respecter les lieux.

Par mesure de sécurité :

- les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés en permanence par un adulte majeur et sont sous sa responsabilité,
- les chiens doivent être tenus en laisse.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété et aux musiciens non autorisés.

### **Article 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX VISITEURS ET AUX PECHEURS - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé :

- sur le parking en gazon situé à l'angle du chemin Turck et de la rue du Pontceau,
- sur le parking situé rue du Pontceau,
- le stationnement des bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes, trottinettes électriques est uniquement autorisé au niveau des arceaux prévus à cet effet sur les deux parkings,
- le stationnement est interdit la nuit,
- le stationnement est interdit aux gens du voyage.

### **Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX VISITEURS ET AUX PECHEURS - INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit :

- d'occasionner des dégradations dans l'enceinte des étangs ainsi que sur les pontons, les terrasses, les berges, le mobilier et les plantations,
- de s'aventurer sur les étangs lorsqu'ils sont gelés,
- de se livrer à des activités commerciales (sans autorisation municipale écrite).

Sont également interdits sous peine de poursuites :

- les feux,
- les barbecues,
- le canotage,
- les baignades et les plongeurs,
- le lavage de voiture,
- le modélisme fluvial,
- les drones,
- le camping,
- la circulation des bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes, trottinettes électriques et tout autre équipement de déplacement motorisé ou électrique sur l'ensemble du site non destiné aux personnes à mobilité réduite,
- l'abandon de déchets de toute nature en dehors des poubelles ou dans l'eau, y compris les déjections canines,
- la consommation de boissons alcoolisées,
- les nuisances sonores dont la diffusion de musique,
- l'organisation de rassemblements et de manifestations sans autorisation municipale écrite.

### **Article 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX VISITEURS ET AUX PECHEURS - DISPOSITIONS EXTRAORDINAIRES**

La commune se réserve le droit :

- ▶ d'interdire l'accès au site et/ou à la pêche, le ou les jour(s) :
  - où elle réalise ou fait réaliser des travaux d'entretien ou autres, susceptibles d'être dangereux pour les promeneurs et/ou les pêcheurs,
  - où elle organise une manifestation ou autorise l'organisation d'une manifestation,

- en cas d'accident,

▶ de reculer la date d'ouverture officielle en cas de glace sur l'étang ou d'inondations importantes.  
Ces dispositions n'ouvrent pas droit à réclamation d'une indemnité ou d'une réduction du droit de pêche.

#### **Article 8 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX VISITEURS ET AUX PECHEURS – INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Aucun visiteur et aucun pêcheur n'est censé ignorer le présent règlement.

Les infractions constatées par les représentants de la Ville de Nieppe, donneront lieu à des sanctions : rappel à l'ordre, amende, confiscation de matériel.

En cas de non-respect du règlement, la Collectivité se donne le droit de prononcer, à l'encontre du contrevenant, visiteur ou pêcheur, une exclusion définitive.

#### **Article 9 : DISPOSITIONS POUR LES PECHEURS - DROIT DE PECHE ET INFRACTIONS**

Confère délibération en vigueur.

La carte annuelle et le droit de pêche journalier sont en vente à la mairie 249 place du Général-de-Gaulle à Nieppe, aux horaires d'ouverture.

La carte annuelle est nominative et valable pour la saison de pêche, soit : du 1<sup>er</sup> samedi du mois de mars à fin octobre.

Tout pêcheur doit être en possession, dès son entrée aux étangs, de la quittance réglementaire attestant le paiement du droit de pêche prévu pour chaque catégorie de pêcheurs, domiciliés à Nieppe ou hors de la commune.

La quittance ou la carte nominative et personnelle, doit être présentée sur simple demande des agents de police municipale ou de toute personne assermentée.

La carte annuelle et le droit de pêche journalier donnent le droit de pêcher au maximum avec deux cannes.

Le titulaire de la carte annuelle ou d'un droit de pêche journalier dégage la municipalité de toute responsabilité, pour tout incident ou accident dont lui-même ou toute autre personne accompagnante seraient les auteurs ou les victimes dans le cadre de la pêche.

Tout pêcheur encoure une amende forfaitaire pour non-détention ou non présentation du droit pêche, une confiscation du matériel et une interdiction de l'accès aux étangs jusqu'à la fin de la saison, voire une exclusion définitive.

#### **Article 10 : DISPOSITIONS POUR LES PECHEURS - OUVERTURE DE LA PECHE**

Ouverture de la pêche le 1<sup>er</sup> samedi du mois de mars.

La pêche est autorisée :

- du 1<sup>er</sup> samedi du mois de mars au 31 mars, de 8 h à 17 h,
- en avril, de 8 h à 18 h,
- de mai à septembre, 30 mn avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après le coucher du soleil,
- en octobre, de 8 h à 17 h.

La pêche en dehors de ces périodes et horaires est formellement interdite. La pêche est interdite la nuit. Fermeture de la pêche de novembre à février.

#### **Article 11 : DISPOSITIONS POUR LES PECHEURS - MODALITES DE PECHE**

Dispositions générales :

- la pêche est autorisée dans l'étang n° 1 les années impaires et dans l'étang n° 2 les années paires,
- la pêche est interdite dans les deux étangs d'observation,
- la pêche est interdite dans les zones de frayères des deux étangs,

- les pêcheurs et accompagnateurs se tiennent sur les pontons, les berges et ne peuvent utiliser de barques ou tout autre équipement flottant. Il leur est interdit de s'installer pour la pêche sur les passerelles et la terrasse en hauteur,
- les pontons de pêche PMR sont exclusivement réservés aux personnes à mobilité réduite. En dehors de cette disposition, aucune place spéciale ne peut être attribuée,
- la remise à l'eau de tous les poissons est obligatoire immédiatement après leur prise : la pêche à l'étang se limite à une activité de loisir,
- le tapis de réception est obligatoire,
- il est interdit de placer la carpe, l'amour blanc, l'esturgeon, le brochet et le sandre en sac de conservation,
- la bourriche est interdite,
- l'utilisation de la tresse est strictement interdite,
- l'emploi de lignes de fond, filets, nasses, paniers et en général, de tout engin prohibé pour la pêche ordinaire, n'est pas autorisé,
- la pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau, en fouillant sous les racines, ou autres retraites fréquentées par les poissons, est interdite,
- la pêche en batterie est interdite,
- l'usage de tout engin, tels que foënes, harpons, fourches, tridents, grappins, crochets, gaffes, permettant de darder, harponner ou accrocher le poisson autrement que par la bouche est proscrit,
- l'épuisette est formellement interdite pour capturer le poisson vivant se trouvant en bordure lors du frai, ainsi que les alevins passant en surface,
- la pêche et l'amorçage du poisson blanc au lancer sont autorisés : l'utilisation de l'amorçage doit se faire dans des limites raisonnables,
- l'amorçage par bateau ou tout autre moyen est formellement interdit.

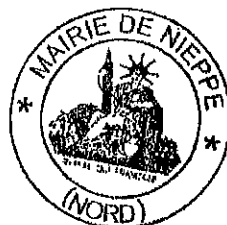
Dispositions particulières :

Pour la pêche à la carpe, les pêcheurs doivent utiliser des hameçons sans ardillons ou doivent écraser les ardillons.

**Article 12 :** Monsieur le directeur général des services de Nieppe et Messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2122.29 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nieppe, le 5 avril 2024



Le Maire,  
  
 Marie SANDRA

Arrêté rendu exécutoire pour avoir été : **10 AVR. 2024**

transmis en sous-préfecture de Dunkerque le

publié le **11 AVR. 2024**

affiché sur le site le **11 AVR. 2024**

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 059-215904319-20240405-ARR2024\_110-AR

*SLO*